

Je ne conçois pas pourquoi cette question n'a pas été soulevée il y a plusieurs années et qu'on ne l'ait pas réglée de la façon expliquée par le ministre, en considérant que ce fonctionnaire était responsable envers le Parlement et occupait une situation analogue à celle d'un juge de la Cour suprême et que, par conséquent, en prenant sa retraite, il aurait droit à un traitement semblable à celui qu'on accorde à un juge de la Cour suprême.

L'hon. M. ILSLEY: L'auditeur général a droit de bénéficier de la loi sur la pension du service civil.

M. McCANN: Il en bénéficie.

L'hon. M. ILSLEY: Il a versé les contributions prévues par la loi sur la pension du service civil et il a droit à une pension en vertu de cette loi.

M. CASSELMAN (Grenville-Dundas): Comme question de droit.

L'hon. M. ILSLEY: Comme question de droit. C'est une chose distincte. C'est prévu par la loi.

M. MacINNIS: Quel est le montant de sa pension en vertu de la loi sur la pension du service civil?

L'hon. M. ILSLEY: Elle est d'environ \$4,750.

M. CASSELMAN (Grenville-Dundas): Quel âge a-t-il maintenant?

L'hon. M. ILSLEY: Il a pris sa retraite à soixante-dix ans, comme il y était obligé.

L'hon. M. STIRLING: Il aura soixante et onze ans en novembre.

M. MACKENZIE (Lambton-Kent): Je ne doute pas de l'exactitude des faits exposés par le ministre des Finances, mais il n'en est pas moins vrai qu'en 1923, avant la nomination de cet auditeur général, son prédécesseur, qui remplissait les mêmes fonctions j'imagine, recevait un traitement de \$7,000 par année. On a nommé cet homme, et bien que le chiffre de son traitement annuel restât aussi fixé à \$7,000 au cours des sept premières années, on décida, afin de porter son salaire à \$15,000 par année, d'insérer un crédit de \$8,000 dans le budget, crédit qu'on réussit à faire adopter après force discussion à chacune de ces sept années. En réalité, il a reçu \$15,000 par année durant 16 ans, et voici qu'il prend sa retraite en retirant une pension d'environ \$4,800. Je crois que le montant qui m'a été mentionné par un fonctionnaire du bureau des pensions est de \$4,820.

L'hon. M. ILSLEY: Il est de \$4,750.

[L'hon. M. Stirling.]

M. MACKENZIE: Il n'en est pas moins vrai qu'il a reçu \$15,000 par année durant 16 ans et que son prédécesseur ne recevait que \$7,000 par année. Je pense qu'on a assez bien traité le personnage en question et je propose que le poste soit rayé.

M. VIEN: Je dois faire remarquer que, le jour où cet homme a été appelé à devenir auditeur général, il n'aurait jamais consenti à abandonner son bureau de Montréal si le traitement attaché à ce poste n'avait pas été augmenté. Mon honorable ami fait des signes de dénégation. Il est possible qu'il ne soit pas au courant des faits. Je puis toutefois lui assurer que je connais les faits et que cet homme avait à Montréal un bureau de comptabilité qui lui rapportait plus de \$15,000 par année. Sir Lomer Gouin, alors ministre de la Justice, le décida à accepter ce poste.

M. MACKENZIE (Lambton-Kent): Au traitement de \$7,000.

M. VIEN: Pas \$7,000, mais \$15,000. Il y avait le traitement statutaire de \$7,000, mais le décret du conseil qui le nommait prévoyait un traitement de \$15,000 par année, dont \$8,000 devaient être inscrit au budget des dépenses, et le Parlement a voté annuellement ce crédit supplémentaire de \$8,000.

Je suis complètement désintéressé. Ma seule préoccupation est de voir à ce que justice soit rendue. Lorsqu'un homme se voit confier à vie une certaine position par la couronne, cette nomination à vie équivaut certainement à celle d'un juge de la cour suprême. M. Gonthier a dû quitter une entreprise très lucrative pour accepter de servir le Parlement canadien à titre d'auditeur général au traitement de \$15,000 par an à vie. Tel fut le contrat intervenu entre l'Etat et M. Gonthier.

Sous le régime Bennett, en 1931 je crois, on a décidé certaines dispositions touchant la mise à la retraite à 70 ans de hauts fonctionnaires de la couronne, dont l'auditeur général. Ce dernier n'est pas un simple fonctionnaire de l'Etat, mais un haut fonctionnaire du parlement. Le fonctionnaire est nommé par la commission du service civil. L'auditeur général est nommé par décret du conseil. Le fonctionnaire est révocable à volonté. L'auditeur général est nommé à titre inamovible sauf prévarication. Le fonctionnaire peut être destitué à volonté. L'auditeur général, de même qu'un juge de nos tribunaux supérieurs, ne peut être destitué qu'à la suite d'une mise en accusation par les deux Chambres du Parlement.

Lorsque, dans sa sagesse, le Parlement décida de fixer à 75 ans la limite d'âge des juges des tribunaux fédéraux, on n'appliqua pas les dispositions de la loi du service civil